

Réjean Gendron *Appellant*;

and

Municipalité de la Baie-James *Respondent*;

and

Judge Claude St-Arnaud in his capacity as a judge of the Labour Court *Mis en cause*;

and

Labour Court and the Syndicat des gardiens de sécurité de la municipalité de la Baie-James *Mis en cause*.

File No.: 18971.

1985: December 11, 12; 1986: April 24.

Present: Beetz, Chouinard, Lamer, Le Dain and La Forest JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Labour law — Extent of Labour Court's power of remedy — Complaint by employee against his association for failing its duty of representation in filing his grievance to arbitration — Court's order referring to arbitration employee's claim already arbitrated — Remedy not authorized by s. 47.5 of Labour Code — Labour Code, R.S.Q., c. C-27, s. 47.5.

Administrative law — Labour Court — Jurisdiction — Complaint by employee against his association for failing its duty of representation in filing his grievance to arbitration — Court's order referring to arbitration employee's claim already arbitrated — Remedy not authorized by s. 47.5 of Labour Code — Excess of jurisdiction — Writ of evocation — Labour Code, R.S.Q., c. C-27, s. 47.5.

Appellant was dismissed by respondent and his dismissal grievance filed by his association was refused. Appellant alleged that his association had failed in its duty of representation and, in accordance with ss. 47.2 to 47.6 of the *Labour Code*, asked the Labour Court to authorize him to submit his claim to an arbitrator appointed by the Minister. This request was granted. Respondent then applied to the Superior Court for a writ of evocation against this decision, on the ground that the Labour Court had exceeded the jurisdiction

Réjean Gendron *Appellant*;

et

Municipalité de la Baie-James *Intimée*;

a

et

Monsieur le juge Claude St-Arnaud, en sa qualité de juge du Tribunal du travail

b

Mis en cause;

et

Tribunal du travail et le Syndicat des gardiens de sécurité de la municipalité de la Baie-James *Mis en cause*.

c

N° du greffe: 18971.

1985: 11, 12 décembre; 1986: 24 avril.

d

Présents: Les juges Beetz, Chouinard, Lamer, Le Dain et La Forest.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit du travail — Étendue du pouvoir de redressement du Tribunal du travail — Plainte d'un salarié contre son association pour manquement à son devoir de représentation dans la présentation de son grief à l'arbitrage — Ordonnance du Tribunal déférant à l'arbitrage la réclamation du salarié déjà arbitrée — Redressement non autorisé par l'art. 47.5 du Code du travail — Code du travail, L.R.Q., chap. C-27, art. 47.5.

g

Droit administratif — Tribunal du travail — Compétence — Plainte d'un salarié contre son association pour manquement à son devoir de représentation dans la présentation de son grief à l'arbitrage — Ordonnance du Tribunal déférant à l'arbitrage la réclamation du salarié déjà arbitrée — Redressement non autorisé par l'art. 47.5 du Code du travail — Excès de compétence — Bref d'évocation — Code du travail, L.R.Q., chap. C-27, art. 47.5.

h

i

j

L'appellant a été congédié par l'intimée et son grief de renvoi présenté par son association a été rejeté. L'appellant s'est plaint que son association avait manqué à son devoir de représentation et, conformément aux art. 47.2 à 47.6 du *Code du travail*, a demandé au Tribunal du travail de l'autoriser à soumettre sa réclamation à un arbitre nommé par le Ministre. Cette demande a été accueillie. L'intimée s'est alors adressée à la Cour supérieure pour obtenir la délivrance d'un bref d'évocation à l'encontre de cette décision au motif que le Tribunal du

conferred on it by s. 47.5 of the Code by referring to arbitration a claim which had already been arbitrated. The Superior Court dismissed the application, but a majority of the Court of Appeal reversed the judgment. The question in this appeal is whether an employee whose grievance has already been dismissed by an arbitration tribunal can obtain from the Labour Court, pursuant to s. 47.5 of the Code, authorization to submit his claim to another arbitrator.

Held: The appeal should be dismissed.

The Labour Court does not have the power under s. 47.5 of the Code to refer a case to an arbitrator when it has already been arbitrated and the grievance disposed of. That section applies when there has been no arbitration because the association representing the employee refused to take the grievance that far. This interpretation of s. 47.5 reconciles ss. 47.2 to 47.6 with each other and with the other provisions in the Code, in particular s. 101 which provides that an arbitration award is final and without appeal. Recognizing that a second arbitration can be ordered under s. 47.5 would be in direct conflict with s. 101.

Cases Cited

Asselin v. Travailleurs amalgamés du vêtement et du textile, local 1838, [1985] T.T. 74; *Hines v. Anchor Motor Freight*, 424 U.S. 554 (1976); *Milhomme v. Aubé*, [1984] C.A. 1; *Lucio Samperi* (1982), 49 di 40; *John Semeniuk* (1981), 45 di 258; *Craib v. Canadian Pacific Ltd.* (1984), 85 CLLC

16,006; *Langlois v. Telecommunications Workers Union*, C.L.R.B., No. 745-2030, May 21, 1985; *Teamsters Union Local 938 v. Massicotte*, [1982] 1 S.C.R. 710; *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie v. Canada Labour Relations Board*, [1984] 2 S.C.R. 412; *Canadian Merchant Service Guild v. Gagnon*, [1984] 1 S.C.R. 509, referred to.

Statutes and Regulations Cited

Labour Code, R.S.Q., c. C-27, ss. 47.2, 47.3, 47.4, 47.5, 47.6, 100, 101.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1984] C.A. 321 (*sub nom. Municipalité de la Baie James v. St-Arnaud*), which reversed a judgment of the Superior Court, [1981] C.S. 394, refusing to issue a writ of evocation. Appeal dismissed.

Ghislain Laroche, for the appellant.

travail avait excédé la compétence que lui attribue l'art. 47.5 du Code en déférant à l'arbitrage une réclamation déjà arbitrée. La Cour supérieure a rejeté la requête mais la Cour d'appel, par un jugement majoritaire, a infirmé le jugement. Le présent pourvoi vise à déterminer si un salarié, dont le grief a déjà été rejeté par un tribunal d'arbitrage, peut obtenir du Tribunal du travail, en vertu de l'art. 47.5 du Code, l'autorisation de soumettre sa réclamation à un nouvel arbitre.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Le Tribunal du travail n'a pas le pouvoir en vertu de l'art. 47.5 du Code de déferer une affaire à un arbitre quand un arbitrage a déjà eu lieu et que le grief a été tranché. Cet article s'applique lorsqu'il n'y a pas eu d'arbitrage parce que l'association représentant le salarié a refusé de pousser le grief à cette étape. Cette interprétation de l'art. 47.5 concilie les art. 47.2 à 47.6 les uns avec les autres de même qu'avec les autres dispositions du Code, en particulier l'art. 101 qui consacre le caractère final et sans appel d'une sentence arbitrale. Admettre qu'aux termes de l'art. 47.5 un second arbitrage puisse être ordonné irait directement à l'encontre de l'art. 101.

Jurisprudence

Arrêts mentionnés: *Asselin c. Travailleurs amalgamés du vêtement et du textile, local 1838*, [1985] T.T. 74; *Hines v. Anchor Motor Freight*, 424 U.S. 554 (1976); *Milhomme c. Aubé*, [1984] C.A. 1; *Lucio Samperi* (1982), 49 di 40; *John Semeniuk* (1981), 45 di 258; *Craib v. Canadian Pacific Ltd.* (1984), 85 CLLC

16,006; *Langlois v. Telecommunications Workers Union*, C.C.R.T., n° 745-2030, 21 mai 1985; *Syndicat des camionneurs, section locale 938 c. Massicotte*, [1982] 1 R.C.S. 710; *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Conseil canadien des relations du travail*, [1984] 2 R.C.S. 412; *Gilde de la marine marchande du Canada c. Gagnon*, [1984] 1 R.C.S. 509.

Lois et règlements cités

Code du travail, L.R.Q., chap. C-27, art. 47.2, 47.3, 47.4, 47.5, 47.6, 100, 101.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1984] C.A. 321 (*sub nom. Municipalité de la Baie James c. St-Arnaud*), qui a infirmé un jugement de la Cour supérieure, [1981] C.S. 394, qui avait refusé la délivrance d'un bref d'évocation. Pourvoi rejeté.

Ghislain Laroche, pour l'appellant.

Roy L. Heenan, for the respondent.

Benoît Belleau and André Rochon, for the mis en cause the Labour Court.

English version of the judgment of the Court delivered by

CHOUINARD J.—At issue in this appeal is the extent of the Quebec Labour Court's power of remedy in the case of a complaint by an employee who alleges that the union failed in its duty of representation.

In 1977 the Quebec legislator imposed on every certified association a duty to treat equally all employees included in the bargaining unit it represented. Until then this duty had only been recognized by judicial decisions: see *Canadian Merchant Service Guild v. Gagnon*, [1984] 1 S.C.R. 509.

Section 47.2 of the *Labour Code*, R.S.Q., c. C-27, came into effect on February 1, 1978: (1978) 110 G.O. II 491. That section provides:

47.2. A certified association shall not act in bad faith or in an arbitrary or discriminatory manner or show serious negligence in respect of employees comprised in a bargaining unit represented by it, whether or not they are members.

At the same time a specific remedy was introduced, defined in ss. 47.3 to 47.6:

47.3. If an employee who has been the subject of dismissal or a disciplinary sanction believes that the certified association is, in that respect, violating section 47.2, he shall, if he wishes to invoke this section, submit a written complaint to the Minister within six months. The Minister shall appoint an investigator who shall endeavour to settle the dispute to the satisfaction of the interested parties and of the certified association.

47.4. If no settlement has been reached within fifteen days of the appointment of the investigator or if the association does not carry out the agreement, the employee shall, if he wishes to invoke section 47.2, apply to the Court within the fifteen ensuing days to request that his claim be referred to arbitration.

47.5. If the Court considers that the association has violated section 47.2, it may authorize the employee to submit his claim to an arbitrator appointed by the Minister for decision in the manner provided for in the

Roy L. Heenan, pour l'intimée.

Benoît Belleau et André Rochon, pour le mis en cause le Tribunal du travail.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE CHOUINARD—Est en cause dans ce pourvoi l'étendue du pouvoir de redressement que possède le Tribunal du travail du Québec dans le cas d'une plainte d'un salarié qui invoque un manquement par le syndicat à son devoir de représentation.

C'est en 1977 que le législateur québécois a imposé à toute association accréditée le devoir de traiter également tous les salariés compris dans l'unité de négociation qu'elle représente. Jusqu'alors ce devoir n'était reconnu que par la jurisprudence. Voir *Guilde de la marine marchande du Canada c. Gagnon*, [1984] 1 R.C.S. 509.

L'article 47.2 du *Code du travail*, L.R.Q., chap. C-27, est entré en vigueur le 1^{er} février 1978, (1978) 110 G.O. II 491. Cet article dispose:

47.2. Une association accréditée ne doit pas agir de mauvaise foi ou de manière arbitraire ou discriminatoire, ni faire preuve de négligence grave à l'endroit des salariés compris dans une unité de négociation qu'elle représente, peu importe qu'ils soient ses membres ou non.

À la même occasion était introduit un recours particulier défini aux art. 47.3 à 47.6:

47.3. Si un salarié qui a subi un renvoi ou une sanction disciplinaire croit que l'association accréditée viole à cette occasion l'article 47.2, il doit, s'il veut se prévaloir de cet article, porter plainte par écrit au ministre dans les six mois. Le ministre nomme un enquêteur qui tente de régler la plainte à la satisfaction de l'intéressé et de l'association accréditée.

47.4. Si aucun règlement n'intervient dans les quinze jours de la nomination de l'enquêteur ou si l'association ne donne pas suite à l'entente, le salarié doit, s'il veut se prévaloir de l'article 47.2, faire une requête au tribunal dans les quinze jours suivants et demander à ce dernier d'ordonner que sa réclamation soit déferée à l'arbitrage.

47.5. Si le tribunal estime que l'association a violé l'article 47.2, il peut autoriser le salarié à soumettre sa réclamation à un arbitre nommé par le ministre pour décision selon la convention collective comme s'il s'agis-

collective agreement, as in the case of a grievance. Sections 100 to 101.10 apply *mutatis mutandis*. The association shall pay the employee's costs.

The Court may, in addition, make any other order it considers necessary in the circumstances.

47.6. If a claim is referred to an arbitrator pursuant to section 47.5, the employer shall not allege the association's non-observance of the procedure and delays provided for in the collection [*sic*] agreement for the settlement of grievances.

Appellant entered respondent's service on June 14, 1978 as a security officer.

As the result of a labour dispute, respondent imposed a lockout beginning at 12:01 a.m. on July 29, 1978.

The dispute ended and work resumed on December 23, 1978.

Appellant was dismissed on January 5, 1979.

At appellant's request the association filed a dismissal grievance which it took to arbitration.

The arbitration took place on June 26, 1979, but the union representative did not notify appellant and the latter was not present.

Before the arbitrator, respondent objected that appellant had only worked for fifty-nine days, had thus not completed the sixty-day probation period and his grievance was therefore inadmissible.

Respondent and the union representative made an admission of facts which the arbitrator summarized as follows:

[TRANSLATION] It is admitted by the parties that:

- the first date Mr. Réjean Gendron started work was June 14, 1978;
- the date on which continuous service ceased, for calculation purposes only, was 28/7/78;
- resumption of work and operations: 23/12/78;
- the date Réjean Gendron was dismissed: 5/1/79.

It follows from this admission that appellant in fact worked for only fifty-nine days.

The union representative responded that the lockout days should be added to the days of continuous service in order to calculate seniority, and

sait d'un grief. Les articles 100 à 101.10 s'appliquent, *mutatis mutandis*. L'association paie les frais encourus par le salarié.

Le tribunal peut, en outre, rendre toute autre ordonnance qu'il juge nécessaire dans les circonstances.

47.6. Si une réclamation est déférée à un arbitre en vertu de l'article 47.5, l'employeur ne peut opposer l'inobservation par l'association de la procédure et des délais prévus à la convention collective pour le règlement des griefs.

L'appellant entra au service de l'intimée le 14 juin 1978, à titre d'agent de sécurité.

En raison d'un conflit de travail l'intimée imposa un lock-out à compter de 00 h 01 le 29 juillet 1978.

Le conflit prit fin et les activités reprurent le 23 décembre 1978.

L'appellant fut congédié le 5 janvier 1979.

À la demande de l'appellant l'association déposa un grief de renvoi qu'elle mena jusqu'à l'arbitrage.

L'arbitrage eut lieu le 26 juin 1979 hors la présence de l'appellant que le représentant syndical n'avait pas avisé.

Devant l'arbitre l'intimée objecta que l'appellant n'avait travaillé que 59 jours, qu'il n'avait donc pas complété la période de probation de 60 jours et qu'en conséquence son grief n'était pas recevable.

L'intimée et le représentant syndical firent une admission de faits que l'arbitre consigna de la façon suivante:

Il est admis par les parties que:

- La première date d'entrée de M. Réjean Gendron se situe au 14 juin 1978;
- Date de cessation du service continu quant au calcul seulement 28/07/78;
- Reprise du travail et des opérations: 23/12/78;
- Date de remerciement de ses services, cas Réjean Gendron: 05/01/79;

Il découla de cette admission qu'en effet l'appellant n'avait travaillé que 59 jours.

Le représentant syndical rétorqua que les jours de lock-out devaient être ajoutés aux jours de service continu pour les fins du calcul de l'ancien-

that therefore appellant had completed his probation period.

The arbitrator did not accept this argument, and on the ground that appellant had not completed the required probation period and had no right to initiate a grievance proceeding, he allowed the respondent's objection and dismissed the grievance.

Appellant, who was not happy with the association's actions, filed a complaint with the Minister of Labour pursuant to s. 47.3. He submitted that there had been serious negligence by the association within the meaning of s. 47.2.

An investigator was appointed but as no settlement was reached within the required time, appellant filed an application with the Labour Court pursuant to s. 47.4. He asked the Court to authorize him to submit his claim to an arbitrator appointed by the Minister.

In his application to the Labour Court appellant made the following allegations against the association, *inter alia*:

[TRANSLATION]

- (a) It made no effort to inform applicant of the date on which the grievance was to be heard by the arbitrator, so that the said applicant was not present at the hearing and had no opportunity to correct certain facts; *f*
- (b) the admissions made when the grievance was submitted were made without the knowledge or approval of applicant; *g*
- (c) from January 1979, the time when the [association's] services were requested in connection with the grievance proceeding, until August 2, 1979, the date on which the arbitrator's decision was given to applicant, the latter had almost no information about what was happening in connection with his grievance, despite his frequent requests to representatives of the association; *h*
- (d) incidentally, applicant learned on or about August 2, 1979 that his grievance had been submitted to the arbitrator the preceding June 26; *i*
- (e) the [association] demonstrated incredible carelessness and lack of concern in the circumstances, by admitting facts on the basis of information not checked with the principal party concerned; *j*

neté et que par conséquent l'appelant avait complété sa période de probation.

L'arbitre ne retint pas cette prétention et, au motif que l'appelant n'avait pas complété la période de probation requise et qu'il n'avait pas droit à la procédure de grief, il maintint l'objection de l'intimée et rejeta le grief.

Mécontent du comportement de l'association, l'appelant porta plainte au ministre du Travail conformément à l'art. 47.3. Il soumit que l'association avait fait preuve de négligence grave au sens de l'art. 47.2.

Un enquêteur fut désigné mais aucun règlement n'étant intervenu dans le délai prescrit, l'appelant fit une requête au Tribunal du travail conformément à l'art. 47.4. Il demanda au Tribunal de l'autoriser à soumettre sa réclamation à un arbitre nommé par le Ministre.

Dans sa requête au Tribunal du travail l'appelant reprocha notamment à l'association ce qui suit:

- a) Elle n'a aucunement avisé le requérant de la date à laquelle le grief devait être entendu par l'arbitre de sorte que ledit requérant n'était pas présent lors de l'audition à laquelle il eut été en mesure de rectifier certains faits;
- b) Les admissions faites lors de la présentation du grief l'ont été à l'insu et sans l'autorisation du requérant;
- c) Du mois de janvier 1979, époque à laquelle les services de [l'association] furent requis pour les fins de la procédure de grief jusqu'au 2 août 1979, date à laquelle la décision de l'arbitre fut communiquée au requérant, celui-ci fut dans l'ignorance presque totale de ce qui se passait au sujet de son grief et ce, en dépit de ses nombreuses et fréquentes démarches auprès des représentants de l'association;
- d) Incidemment, le requérant apprit le ou vers le 2 août 1979 que son grief avait été présenté à l'arbitre le 26 juin précédent;
- e) L'[association] a été d'une incurie et d'une insouciance inconcevable, en l'espèce, en admettant des faits sur la foi d'informations non vérifiées auprès du principal intéressé;

Appellant alleged that even though the lockout officially began on July 29, 1978, he had in fact worked on that day and so completed the sixty-day probation period.

The Labour Court found that the actions of the association's representative amounted to serious negligence within the meaning of s. 47.2 and it authorized appellant to submit his claim to arbitration.

Respondent then applied to the Superior Court, by a motion in evocation, and asked that the Labour Court's decision be set aside essentially because the Court had exceeded the jurisdiction conferred on it by s. 47.5 by referring to arbitration a claim which had already been arbitrated.

It should be said at once that in its motion in evocation respondent was now admitting that appellant had worked on July 29, but it alleged that he had only resumed work on December 25, not December 23. He worked fifty-eight days in all, therefore, rather than fifty-nine. Accordingly, it said, the union representative's admission was favourable rather than prejudicial to appellant; and counsel for the respondent added that at this stage the facts alleged in the motion in evocation must be taken as proven.

I do not see how this can affect the question of whether the Labour Court exceeded its jurisdiction by ruling on the facts which were before it and which were before the arbitrator, facts which in addition were admitted. If respondent has new facts on which it wishes to rely, in my view a motion in evocation is not the proper procedure.

The Superior Court, [1981] C.S. 394, held that the Labour Court had not exceeded its jurisdiction and dismissed the motion.

By a majority judgment the Court of Appeal, [1984] C.A. 321, reversed this judgment and authorized a writ of evocation to be issued.

The case at bar is one covered by s. 47.3, namely a dismissal, and in accordance with that section appellant chose to invoke s. 47.2. He filed a complaint with the Minister within six months. An investigator was appointed, but he was not able to

L'appelant alléguait que même si le lock-out avait officiellement débuté le 29 juillet 1978, il avait effectivement travaillé ce jour-là et qu'il avait donc complété la période de probation de 60 jours.

^a Le Tribunal du travail conclut que le comportement du représentant de l'association équivalait à de la négligence grave au sens de l'art. 47.2 et il autorisa l'appelant à soumettre sa réclamation à l'arbitrage.

L'intimée s'adressa alors à la Cour supérieure, par requête en évocation et demanda l'annulation de la décision du Tribunal du travail essentiellement parce que celui-ci avait excédé la compétence que lui attribue l'art. 47.5 en déférant à l'arbitrage une réclamation déjà arbitrée.

Il convient d'observer dès à présent que dans sa requête en évocation l'intimée reconnaît maintenant que l'appelant a travaillé le 29 juillet, mais elle allègue qu'il n'a repris le travail que le 25 décembre et non pas le 23. Il n'aurait donc travaillé en tout que 58 jours au lieu de 59. Par conséquent, dit-elle, l'admission du représentant syndical a été favorable plutôt que préjudiciable à l'appelant. Et, d'ajouter le procureur de l'intimée, à ce stade les faits allégués à la requête en évocation doivent être tenus pour avérés.

^f Je ne vois pas en quoi cette circonstance peut affecter la question de savoir si le Tribunal du travail a excédé sa compétence en se prononçant sur les faits dont il était saisi et dont était saisi l'arbitre, faits admis de surcroît. Si l'intimée a des faits nouveaux sur lesquels elle désire s'appuyer, à mon avis la requête en évocation n'est pas le moyen approprié.

^h La Cour supérieure, [1981] C.S. 394, fut d'avis que le Tribunal du travail n'avait pas excédé sa compétence et rejeta la requête.

ⁱ Par un arrêt majoritaire la Cour d'appel, [1984] C.A. 321, infirma ce jugement et autorisa l'émission d'un bref d'évocation.

Il s'agit en l'espèce d'un cas visé à l'art. 47.3, soit un renvoi, et l'appelant a, conformément à cet article, choisi de se prévaloir de l'art. 47.2. Il a porté plainte au Ministre dans les six mois. Un enquêteur a été nommé qui n'a pas réussi à régler

resolve the complaint within fifteen days. This is why appellant filed an application with the Labour Court.

The question therefore is whether appellant, whose grievance had already been dismissed by an arbitration tribunal, could seek and obtain from the Labour Court, pursuant to s. 47.5, authorization to "submit his claim to an arbitrator appointed by the Minister for decision in the manner provided for in the collective agreement, as in the case of a grievance".

If so, the Labour Court did not exceed its jurisdiction. However, it cannot err in this regard, as its very jurisdiction is involved. If it errs, it is assuming a power it does not possess. This is the rule developed by this Court in *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie v. Canada Labour Relations Board*, [1984] 2 S.C.R. 412. At page 440, it reads:

... the provisions which the Board had to interpret in the case at bar confer jurisdiction, since they concern the orders which the Board is empowered to attach to a declaration of an unlawful strike. The question is whether the Board has the power to attach to such a declaration an order referring a matter to arbitration. I consider, therefore, that it is not doubtful but manifest that the interpretation of these provisions raises a question of jurisdiction about which the Board cannot err without committing an excess of jurisdiction.

In my view the Labour Court did not have the power to refer a case to arbitration in such a situation, when it had already been arbitrated and the grievance disposed of.

It is manifest that s. 47.5 applies when there has been no arbitration because the association refused to take the grievance that far.

It is a power similar to that which this Court recognized is enjoyed by the Canada Labour Relations Board, in *Teamsters Union Local 938 v. Massicotte*, [1982] 1 S.C.R. 710.

In that case the Canada Labour Relations Board, in view of the association's refusal to go to arbitration, found that it had failed in its duty of representation set forth as follows in s. 136.1 of the

la plainte dans les quinze jours. C'est pourquoi l'appelant a fait une requête au Tribunal du travail.

a Il s'agit donc de déterminer si l'appelant, dont le grief a déjà été rejeté par un tribunal d'arbitrage, peut demander et obtenir du Tribunal du travail, conformément à l'art. 47.5, l'autorisation de «soumettre sa réclamation à un arbitre nommé par le ministre pour décision selon la convention collective comme s'il s'agissait d'un grief».

c Dans l'affirmative, le Tribunal du travail n'a pas excédé sa compétence. Il ne peut cependant pas errer sous ce rapport car il y va de sa compétence même. S'il fait erreur, il s'arroge un pouvoir qu'il n'a pas. C'est le principe dégagé par cette Cour dans *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Conseil canadien des relations du travail*, [1984] 2 R.C.S. 412. On peut lire à la p. 440:

e Les dispositions que le Conseil devait interpréter en l'espèce sont attributives de compétence puisqu'elles portent sur les ordonnances que le Conseil est habilité à joindre à une déclaration de grève illégale. Il s'agit en effet de décider si le Conseil a le pouvoir de joindre à une telle déclaration une ordonnance de renvoi à l'arbitrage. Il me paraît donc non pas douteux mais manifeste que l'interprétation de ces dispositions soulève une question de compétence à propos de laquelle le Conseil ne peut errer sans commettre d'excès de compétence.

g À mon avis le Tribunal du travail n'a pas le pouvoir de déférer une affaire à l'arbitrage en pareille circonstance quand un arbitrage a déjà eu lieu et qu'il a été disposé du grief.

h Il est patent que l'art. 47.5 s'applique lorsqu'il n'y a pas eu d'arbitrage parce que l'association a refusé de pousser le grief jusqu'à cette étape.

i Il s'agit d'un pouvoir analogue à celui que cette Cour a reconnu au Conseil canadien des relations du travail dans *Syndicat des camionneurs, section locale 938 c. Massicotte*, [1982] 1 R.C.S. 710.

j Dans cette affaire le Conseil canadien des relations du travail, face au refus de l'association de procéder à l'arbitrage, conclut que cette dernière avait manqué au devoir de représentation énoncé

Canada Labour Code, R.S.C. 1970, c. L-1, as amended by 1977-78 (Can.), c. 27, s. 49:

136.1 Where a trade union is the bargaining agent for a bargaining unit, the trade union and every representative of the trade union shall represent, fairly and without discrimination, all employees in the bargaining unit.

The Canada Labour Relations Board then made an order authorizing the employee to proceed to arbitration of his grievance himself at the association's expense, and it allowed him to appoint an arbitrator himself for this purpose. The order was made pursuant to s. 189 of the *Canada Labour Code*, *supra*; 1972 (Can.), c. 18, s. 1; 1977-78 (Can.), c. 27, s. 68, which does not expressly provide for such a remedy.

This Court held that the Canada Labour Relations Board had not exceeded its jurisdiction in making this order.

When there has been no arbitration s. 47.5 is readily understandable and ss. 47.2 to 47.6 can be reconciled with each other and with the other provisions in the Code.

This power is part of the general scheme of the Code which is that every grievance shall be submitted to arbitration (s. 100). It favours access to arbitration.

Under s. 47.3 an employee who feels that the association representing him has violated s. 47.2 files a complaint with the Minister, who appoints an investigator. The latter attempts to settle the complaint, presumably by trying to persuade the association to proceed or the employee to drop the matter.

If the investigator is unsuccessful, the employee makes an application to the Labour Court and asks it "[to order] that his claim be referred to arbitration" (s. 47.4).

The Labour Court (s. 47.5) may authorize the employee "to submit his claim to an arbitrator appointed by the Minister for decision in the manner provided for in the collective agreement, as in the case of a grievance". Sections 100 to

dans les termes suivants à l'art. 136.1 du *Code canadien du travail*, S.R.C. 1970, chap. L-1, tel que modifié par 1977-78 (Can.), chap. 27, art. 49:

136.1 Lorsqu'un syndicat est accrédité à titre d'agent négociateur d'une unité de négociation, il doit, de même que ses représentants, représenter tous les employés de l'unité de négociation de façon juste et sans discrimination.

Le Conseil canadien des relations du travail émet alors une ordonnance autorisant le salarié à procéder lui-même à l'arbitrage de son grief, aux frais de l'association, et à cette fin lui permet de nommer lui-même un arbitre. Cette ordonnance fut prise en vertu de l'art. 189 du *Code canadien du travail*, précité; 1972 (Can.), chap. 18, art. 1; 1977-78 (Can.), chap. 27, art. 68, qui ne prévoit pas ce redressement de façon expresse.

Cette Cour a décidé que le Conseil canadien des relations du travail n'avait pas excédé sa compétence en émettant cette ordonnance.

Lorsqu'il n'y a pas eu d'arbitrage l'art. 47.5 s'explique aisément et les art. 47.2 à 47.6 sont conciliables les uns avec les autres de même qu'avec les autres dispositions du Code.

Ce pouvoir s'inscrit dans l'économie générale du Code qui veut que tout grief soit soumis à l'arbitrage (art. 100). Il favorise l'accès à l'arbitrage.

Selon l'art. 47.3 le salarié qui prétend que l'association qui le représente a violé l'art. 47.2 porte plainte au Ministre qui nomme un enquêteur. Celui-ci tente de régler la plainte, présumément en tentant de convaincre l'association de procéder ou de convaincre le salarié de laisser tomber.

Si l'enquêteur ne réussit pas, le salarié fait une requête au Tribunal du travail et lui demande «d'ordonner que sa réclamation soit déférée à l'arbitrage» (art. 47.4).

Le Tribunal du travail (art. 47.5) peut autoriser le salarié «à soumettre sa réclamation à un arbitre nommé par le ministre pour décision selon la convention collective comme s'il s'agissait d'un grief». Les articles 100 à 101.10 s'appliquent, *mutatis*

101.10 apply *mutatis mutandis*, and the association pays the employee's costs.

The very choice of language is understandable. For example, the legislation speaks of a "claim" rather than a "grievance". In general, the decision to take a grievance to arbitration is one to be made only by the association. When as in the case at bar the employee is authorized to proceed, it is no longer strictly speaking a "grievance" and this is why it is referred to as a "claim".

The arbitrator will be appointed by the Minister, since the association has not acted in accordance with the agreement or s. 100.

The claim will be decided in the manner provided for in the collective agreement, as in the case of a grievance. These words are necessary because the agreement has not been observed and it is no longer strictly speaking a grievance.

Section 47.6 provides that the employer cannot allege the association's non-observance of the procedure and delays provided for in the collective agreement for the settlement of grievances. This section is necessary since, in view of the six-month period in s. 47.3, the two fifteen-day periods in s. 47.4 and the time needed by the Labour Court to dispose of the matter, the employee would be beyond the deadlines specified in the collective agreement for taking action.

Finally, these provisions are in complete harmony with s. 101, which provides that an arbitration award is without appeal and binds the parties.

The situation is quite different if there has already been arbitration.

The question then is what the investigator appointed under s. 47.3 will in fact try to settle between the association and the employee. There can be no question of the investigator attempting to persuade the association to take the grievance to arbitration, since that has already been done. Furthermore, I know of no provision which authorizes the association to compel the employer to go to a second arbitration in the event that the association and the employee reach agreement as a result of intervention by the investigator. If there is no agreement, the remedy provided for is arbitration.

mutandis, et l'association paye les frais encourus par le salarié.

Le choix même des termes s'explique. On parle par exemple de réclamation plutôt que de grief. En règle générale la décision de porter un grief à l'arbitrage est réservé à l'association seule. Lorsque, comme en l'espèce, le salarié est autorisé à procéder, il ne s'agit plus à proprement parler d'un grief et c'est pourquoi on l'appelle réclamation.

L'arbitre sera nommé par le Ministre puisque l'association n'a pas agi conformément à la convention ou à l'art. 100.

La réclamation sera décidée selon la convention collective comme s'il s'agissait d'un grief. Ces mots sont nécessaires parce qu'on n'a pas suivi la convention et qu'il ne s'agit plus, à proprement parler, d'un grief.

L'article 47.6 prévoit que l'employeur ne peut opposer l'inobservation par l'association de la procédure et des délais prévus à la convention collective pour le règlement des griefs. Cet article s'impose puisque compte tenu du délai de six mois de l'art. 47.3, des deux délais de quinze jours de l'art. 47.4, et du temps qu'il faudra au Tribunal du travail pour disposer de l'affaire, le salarié se trouverait hors les délais prévus à la convention collective pour agir.

Enfin ces dispositions sont en parfaite harmonie avec l'art. 101 qui stipule que la sentence arbitrale est sans appel et qu'elle lie les parties.

Il en va tout autrement s'il y a déjà eu un arbitrage.

On peut alors se demander ce que l'enquêteur nommé en vertu de l'art. 47.3 pourra bien tenter de régler entre l'association et le salarié. Il ne peut être question que l'enquêteur tente de convaincre l'association de pousser le grief à l'arbitrage puisque cela a déjà été fait. Je ne connais du reste aucune disposition qui permettrait à l'association d'obliger l'employeur à procéder à un second arbitrage au cas où l'association et le salarié se seraient entendus grâce à l'intervention de l'enquêteur. Or s'il n'y a pas d'entente le redressement prévu est précisément un arbitrage. Une entente

An agreement should lead to the same outcome, though no provision is made for it.

Section 47.3 has no application after there has been arbitration, unless it is maintained that the employee's remedy includes allowing the Labour Court to order a new arbitration in the event that the association refuses to apply for a writ of evocation against the arbitration award. This is what was held in *Asselin v. Travailleurs amalgamés du vêtement et du textile, local 1838*, [1985] T.T. 74. If we follow this reasoning, assuming that a motion for evocation is made and denied by the Superior Court, there could be recourse to s. 47.5 if the association refuses to appeal the Superior Court judgment. Again assuming that the Superior Court judgment has been appealed and that the appeal has been dismissed, there could still be recourse to s. 47.5 if the association refused to apply to this Court for leave to appeal. This would be giving the provisions under consideration too general an application, not justified by the wording.

Similarly, s. 47.4 seems hard to explain on the basis that an arbitration has already occurred. In so far as the section refers, first, to the failure of the investigator to settle the complaint, and second, to the association's failure to carry out the agreement concluded as a result of intervention by the investigator, the same observations made in connection with s. 47.3 apply regarding the object of the investigator's action. The purpose of the application, which is the next stage, is to ask for the claim to be referred to arbitration. The section gives no further clarification and does not distinguish between the arbitration requested by the employee in his application and that already completed.

Moreover, these sections give no indication what becomes of the arbitration award already made. For the interpretation one would like to give to s. 47.5 to have any meaning the second award clearly must supersede the first, which must be set aside. In my view this is the equivalent of a judgment on appeal and I cannot see how ss. 47.2 to 47.6 could be construed as creating a right of appeal.

devrait conduire au même résultat qu'aucune disposition pourtant ne prévoit.

L'article 47.3 n'a pas sa raison d'être après qu'il y a eu un arbitrage. À moins que l'on tienne que le recours du salarié aille jusqu'à permettre au Tribunal du travail d'ordonner un nouvel arbitrage dans le cas où l'association refuse de demander l'émission d'un bref d'évocation à l'encontre de la sentence arbitrale. C'est ce qui fut décidé dans *Asselin c. Travailleurs amalgamés du vêtement et du textile, local 1838*, [1985] T.T. 74. Si l'on suit ce raisonnement, à supposer qu'une demande d'évocation soit faite et soit refusée par la Cour supérieure, on pourrait recourir à l'art. 47.5 si l'association refuse de porter le jugement de la Cour supérieure en appel. À supposer encore que le jugement de la Cour supérieure ait été porté en appel et que l'appel ait été rejeté on pourrait encore recourir à l'art. 47.5 si l'association refuse de s'adresser à cette Cour pour demander l'autorisation de se pourvoir. Ce serait donner aux dispositions à l'étude une extension par trop générale que le texte ne justifie nullement.

De même l'art. 47.4 me paraît difficile à expliquer dans l'hypothèse où un arbitrage a déjà eu lieu. Dans la mesure où cet article réfère d'une part au défaut de l'enquêteur de régler la plainte et d'autre part, au défaut de l'association de donner suite à l'entente conclue grâce à l'intervention de l'enquêteur, les mêmes remarques que celles faites à propos de l'art. 47.3 s'appliquent quant à l'objet des démarches de l'enquêteur. Par ailleurs le but de la requête qui constitue l'étape suivante, est de demander que la réclamation soit déferée à l'arbitrage. Or, l'article n'apporte pas de plus amples précisions, ni ne distingue entre l'arbitrage que le salarié demande dans sa requête et celui qui a déjà été complété.

Rien d'ailleurs dans ces articles ne précise ce qu'il adviendrait de la sentence arbitrale déjà rendue. Pour que l'interprétation qu'on veut donner à l'art. 47.5 ait un sens il faudrait de toute évidence que la seconde sentence l'emporte sur la première et que celle-ci soit annulée. C'est là à mon avis l'équivalent d'un jugement en appel et je ne puis voir comment les art. 47.2 à 47.6 pourraient être interprétés comme créant un droit d'appel.

Appellant and the Labour Court further submitted that the remedy under ss. 47.2 to 47.6 is a distinct and parallel remedy given to the employee himself. It is an individual remedy, not the usual recourse to arbitration which is generally reserved solely for the association. This argument raises a major difficulty: how are the provisions of the Code to be reconciled?

Section 101 of the *Labour Code* states that "The arbitration award is without appeal and binds the parties". To this objection appellant and the Labour Court answered that s. 47.5 is an exception to s. 101: an employee who was bound by the arbitration award no longer is.

Appellant and the Labour Court relied on the judgment of the United States Supreme Court in *Hines v. Anchor Motor Freight*, 424 U.S. 554 (1976). At page 567, it reads:

The union's breach of duty relieves the employee of an express or implied requirement that disputes be settled through contractual grievance procedures; if it seriously undermines the integrity of the arbitral process the union's breach also removes the bar of the finality provisions of the contract.

It is clear from reading the judgment and the passage cited above that what the U.S. Supreme Court is referring to is a clause in the collective agreement which confers final effect on the arbitration award, and this is also governed by the contractual clauses of the agreement. The judgment is not concerned with the provisions of legislation as in the case at bar.

In addition to the fact that this precedent is of course not binding here it should be added that, apart from decisions of the Labour Court, by a majority but not unanimous, no Canadian decisions were cited in support of the proposed interpretation.

Reference was made to *Milhomme v. Aubé*, [1984] C.A. 1, in which the Court of Appeal ruled on these sections of the *Labour Code*. The Court of Appeal, reversing the judgment of the Superior Court, authorized a writ of evocation to be issued against a decision of the Labour Court which had refused to refer the employee's claim to arbitra-

L'appelant et le Tribunal du travail soumettent par ailleurs que le recours des art. 47.2 à 47.6 est un recours distinct et parallèle donné au salarié lui-même. Ce serait un recours individuel et non plus le recours habituel à l'arbitrage généralement réservé à la seule association. Cet argument soulève une difficulté majeure. Comment en effet concilier les textes du Code.

L'article 101 du *Code du travail* porte que «La sentence arbitrale est sans appel et lie les parties.» À cette objection l'appelant et le Tribunal du travail répondent que l'art. 47.5 fait exception à l'art. 101: le salarié qui était lié par la sentence arbitrale ne l'est plus.

L'appelant et le Tribunal du travail s'appuient sur l'arrêt de la Cour suprême des États-Unis *Hines v. Anchor Motor Freight*, 424 U.S. 554 (1976). On peut lire à la p. 567:

[TRADUCTION] L'inexécution par le syndicat de son obligation dispense l'employé de la condition expresse ou implicite de régler les différends par la procédure d'arbitrage des griefs en vertu de la convention; si cela mine gravement l'intégrité du processus d'arbitrage, l'inexécution du syndicat écarte aussi l'obstacle du caractère définitif des dispositions de la convention.

À la lecture de l'arrêt et à la lecture du passage précité il apparaît clairement que ce dont la Cour suprême des États-Unis traite c'est d'une clause de la convention collective qui attribue un caractère final à la sentence arbitrale régie elle aussi par les clauses contractuelles de la convention. Il ne s'agit pas de dispositions de la loi comme en l'espèce.

Outre que cette jurisprudence ne fait évidemment pas autorité ici, on peut ajouter qu'aucune décision canadienne, à part la jurisprudence du Tribunal du travail, majoritaire mais non unanime, n'a pu être citée à l'appui de l'interprétation proposée.

L'on a invoqué l'arrêt *Milhomme c. Aubé*, [1984] C.A. 1, dans lequel la Cour d'appel se prononce sur ces articles du *Code du travail*. La Cour d'appel, infirmant le jugement de la Cour supérieure, a autorisé l'émission d'un bref d'évocation à l'encontre de la décision du Tribunal du travail qui avait refusé de déférer la réclamation

tion. However, that case was quite different from the case at bar. The arbitration had begun, but the association had withdrawn the grievance before the arbitration was complete. Appellant and the Labour Court relied in particular on the following passage from the reasons of Bisson J.A., whose opinion was concurred in by his brother judges, at pp. 5-6:

[TRANSLATION] In closing, I would like to emphasize that the argument of respondent S.E.C.S.N., that ss. 47.2 to 47.6 of the *Labour Code* no longer apply when the arbitration proceeding has begun, cannot be admitted.

There is no inconsistency between the judgment of the Court of Appeal in the case at bar and *Milhomme*, where there was no arbitration. That case does not apply.

The Canada Labour Relations Board, for its part, has refused to make an order concerning an arbitration award challenged on the ground that the association had failed in its duty to represent an employee properly at the arbitration. The Board clearly indicated that in such a case it would be exercising an appellate jurisdiction. See *Lucio Samperi* (1982), 49 di 40. At pages 50-51, it stated:

It would be a clear case of the tail wagging the dog if this Board were to effectively quash arbitration awards because we disapproved of the manner in which a union presented a grievance at arbitration. We do not consider it to be within the purview of our role or responsibility to evaluate the competence of union representatives or their counsel. Nor do we consider it to be compatible with the public policy purposes and objectives of party controlled compulsory grievance arbitration as a substitute for mid-agreement work stoppages expressed in section 155 of the Code (see the discussion in James E. Dorsey, "Arbitration Under the Canada Labour Code: A Neglected Policy and an Incomplete Legislative Framework" (1980), 6 Dalhousie L.J. 41). The duty of fair representation has a role under the Code but it must have its limits. The limit falls short of an avenue of appeal from arbitral decisions based upon a judgment by this Board's legal and non-legally trained members about the competence and performance of union representatives and their counsel.

du salarié à l'arbitrage. Cette affaire-là était cependant tout à fait différente de celle-ci. L'arbitrage avait été commencé mais l'association avait retiré le grief avant que l'arbitrage ne soit complété. L'appelant et le Tribunal du travail s'appuient notamment sur le passage suivant des motifs du juge Bisson dont l'opinion fut partagée par ses collègues, aux pp. 5 et 6:

En terminant, je désire souligner que ne saurait être acceptée la prétention de l'intimé S.E.C.S.N. à l'effet que les articles 47.2 à 47.6 du *Code du travail* n'ont plus application lorsque le processus d'arbitrage a été enclenché.

Il n'y a aucune incompatibilité entre l'arrêt de la Cour d'appel en l'espèce et l'arrêt *Milhomme* où il n'y avait pas eu d'arbitrage. Cet arrêt ne s'applique pas.

Pour sa part le Conseil canadien des relations du travail a refusé de rendre une ordonnance relative à une sentence arbitrale attaquée au motif que l'association avait failli à son devoir de bien représenter un salarié à l'arbitrage. Le Conseil laisse clairement entendre qu'en pareil cas il exercerait une compétence d'appel. Voir *Lucio Samperi* (1982), 49 di 40. Il est écrit aux pp. 50 et 51:

Ce serait vraiment inverser l'ordre des choses si le présent Conseil allait en fait casser des décisions arbitrales parce qu'il n'approuve pas la manière dont un syndicat a présenté un grief à l'arbitrage. Selon nous, il ne nous incombe pas de juger de la compétence des représentants syndicaux ni de leurs avocats. De plus, une telle mesure de notre part serait incompatible avec les objectifs de la politique de l'intérêt commun d'une procédure de règlement des griefs que les parties doivent adopter en substitution d'arrêts de travail pendant la durée d'application d'une convention collective conformément à l'article 155 du Code (voir les observations de James E. Dorsey dans «Arbitration Under the Canada Labour Code: A Neglected Policy and an Incomplete Legislative Framework» (1980), 6 Dalhousie L.J. 41). Le devoir de représentation juste est reconnu par le Code, mais il a ses limites. Les dispositions qui s'y rapportent ne vont pas jusqu'à permettre d'en appeler d'une décision arbitrale de façon que les membres du Conseil, pourvus ou non d'une formation juridique, portent un jugement sur la compétence et la «performance» des représentants syndicaux et de leurs avocats.

In *John Semeniuk* (1981), 45 di 258, at pp. 262-64, the Board similarly indicated that it does not sit in appeal from the decisions rendered.

However, the Board has reserved its opinion on whether it has the power to set aside an arbitration award because the association has contravened s. 136.1 of the *Canada Labour Code*, *supra*. See *Craib v. Canadian Pacific Ltd.* (1984), 85 CLLC

16,006. At pages 14,037 and 14,038 it reads:

We have not felt it necessary to address the question of whether the Board could in effect nullify the order or decision of an arbitrator or arbitration board which, under Section 156 of the Code is "final", even if we had justification for believing that the representation given by a union at an arbitration was contrary to Section 136.1. That matter will have to be left for another day if and when another panel is forced to such a conclusion.

More recently still, the Board expressed a strong doubt as to its jurisdiction in such a situation. This was in the decision in *Langlois v. Telecommunications Workers Union*, C.L.R.B., No. 745-2030, May 21, 1985. It was rendered in the form of a letter, which stated at pp. 3-4:

Under Section 156(1) of the Code "every order or decision of an arbitrator or arbitration board is final and shall not be questioned or reviewed by any court". Thus, even if we had doubts about the union's conduct between the time of the dismissal and the conclusion of the arbitration hearing, (which we do not have), it is highly questionable whether we would have any power to disturb the arbitration board's award, unlike the B.C. Board which has certain limited review powers vis-à-vis arbitration boards.

There is no doubt that recognizing that a second arbitration can be ordered under s. 47.5 would be in direct conflict with s. 101 of the *Labour Code*.

I adopt the following passage from the reasons of Nolan J.A., who rendered the majority judgment of the Court of Appeal, *supra*, at pp. 325-26: If sections 47.2 *et seq.* were construed to mean the judge of the Labour Court in a case like the present one could

Dans *John Semeniuk* (1981), 45 di 258, aux pp. 262 et 264, le Conseil avait pareillement indiqué qu'il ne siège pas en appel des décisions rendues.

Le Conseil a toutefois réservé son opinion sur la question de savoir s'il a le pouvoir d'annuler une sentence arbitrale parce que l'association aurait contrevenu à l'art. 136.1 du *Code canadien du travail*, précité. Voir *Craib v. Canadian Pacific Ltd.* (1984), 85 CLLC

16,006. On y lit aux pp. 14,037 et 14,038:

Nous n'avons pas jugé nécessaire d'aborder la question de savoir si le Conseil pouvait effectivement annuler l'ordonnance ou la décision rendue par un arbitre ou un conseil d'arbitrage et qui, en vertu de l'article 156 du Code, est «définitive», même si nous avons des raisons de croire que la représentation faite par un syndicat à une audience d'arbitrage n'était pas conforme à l'article 136.1. La question devra être tranchée un autre jour si jamais un autre panel est forcé de tirer une telle conclusion.

Plus récemment encore le Conseil exprime un fort doute sur sa compétence en pareilles circonstances. Il s'agit de la décision *Langlois v. Telecommunications Workers Union*, C.C.R.T., n° 745-2030, 21 mai 1985. Elle a été rendue sous forme de lettre dans laquelle il est écrit aux pp. 3 et 4:

[TRADUCTION] En vertu du par. 156(1) du Code «toute ordonnance ou décision rendue par un conseil d'arbitrage ou par un arbitre est définitive et ne peut être mise en question devant un tribunal ni révisée par un tribunal». Donc même si nous avons des doutes au sujet du comportement du syndicat entre l'époque du renvoi et la fin de l'arbitrage (mais nous n'en avons pas), il est très douteux que nous ayons la compétence de modifier la sentence du conseil d'arbitrage, à la différence de la Commission de la Colombie-Britannique qui possède certains pouvoirs de contrôle limités à l'égard des conseils d'arbitrage.

Il ne fait pas de doute qu'admettre qu'aux termes de l'art. 47.5 un second arbitrage puisse être ordonné, irait directement à l'encontre de l'art. 101 du *Code du travail*.

Je fais mien le passage suivant des motifs du juge Nolan, qui a prononcé l'arrêt majoritaire de la Cour d'appel, précité, aux pp. 325 et 326:

[TRADUCTION] Si on devait interpréter les art. 47.2 et suiv. comme signifiant qu'un juge du Tribunal du travail

authorize another arbitration to be held after a court of arbitration, acting within its jurisdiction, has already rendered a decision, it would be a flagrant contradiction of s. 101 of the *Code du travail*.

In my opinion sections 47.2 *et seq.* must be read in conjunction with s. 101 in a way to reconcile them.

As stated in E.A. Driedger's *The Construction of Statutes*, Toronto, Butterworths, 1974, p. 72:

Not only must the whole Act be read, but every provision of the Act should, if possible, be given meaning; hence if there are rival constructions the general principle is that the construction that gives effect to the whole of the statute, or to the provision under consideration, should be adopted in preference to one that renders part thereof meaningless.

Counsel for the Labour Court argued that it is inconceivable that there could be a finding of serious negligence and no remedy would exist. It is not within the purview of these reasons to determine what other remedies may be available to the employee. As counsel for the Labour Court pointed out, s. 47.2 is very wide. However, in my view a second arbitration pursuant to s. 47.5 is not an available remedy.

Sections 47.2 to 47.6 of the *Labour Code* cannot be interpreted so as to authorize a second arbitration of a grievance which has already been the subject of one arbitration, and to create an exception to s. 101, which makes the award final.

Counsel for the respondent stated that costs are not being requested against appellant.

I would dismiss the appeal without costs.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellant: Laroche, Bibeau & Fauteux, Verdun.

Solicitors for the respondent: Heenan, Blaikie, Jolin, Potvin, Trépanier, Cobbett, Montréal.

Solicitors for the mis en cause the Labour Court: Belleau, Crevier & Associés, Montréal.

dans un cas comme l'espèce peut permettre un autre arbitrage après qu'un conseil d'arbitrage a déjà rendu une décision, cela contredirait de façon flagrante l'art. 101 du *Code du travail*.

À mon avis, il faut lire les art. 47.2 et sui. comme un tout avec l'art. 101 de manière à les concilier les uns avec les autres.

Selon l'ouvrage de E.A. Driedger *The Construction of Statutes*, Toronto, Butterworths, 1974, à la p. 72:

Non seulement faut-il tenir compte de toute la loi, mais il faut, si possible, donner un sens à chaque disposition de la loi; donc s'il y a des interprétations opposées, le principe général veut qu'il faille adopter l'interprétation qui donne un effet à l'ensemble de la loi ou aux dispositions examinées de préférence à celle qui priverait de sens une partie de la loi.

Le procureur du Tribunal du travail a fait valoir qu'il est inconcevable qu'il y ait un constat de négligence grave et qu'il n'y ait pas de redressement. Il n'entre pas dans le cadre de ces motifs de déterminer quels autres redressements peuvent s'offrir au salarié. Comme l'a souligné le procureur du Tribunal du travail, l'art. 47.2 est très large. Mais à mon avis, un second arbitrage en application de l'art. 47.5 n'est pas un redressement disponible.

Les articles 47.2 à 47.6 du *Code du travail* ne peuvent être interprétés de façon à donner ouverture à un second arbitrage d'un grief qui a déjà fait l'objet d'un premier, et à créer une exception à l'art. 101 qui consacre le caractère final d'une sentence.

Le procureur de l'intimée a déclaré ne pas demander de dépens contre l'appellant.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi sans adjuger de dépens.

Pourvoi rejeté.

Procureurs de l'appellant: Laroche, Bibeau & Fauteux, Verdun.

Procureurs de l'intimée: Heenan, Blaikie, Jolin, Potvin, Trépanier, Cobbett, Montréal.

Procureurs du mis en cause le Tribunal du travail: Belleau, Crevier & Associés, Montréal.